

**MAIRIE**  
de  
**LA GRANDE PAROISSE**  
rue Grande  
77130 LA GRANDE PAROISSE  
Tél : 01 64 32 54 54 - @ : [urba\\_mp@lgp77.fr](mailto:urba_mp@lgp77.fr)

**ACCORD DU MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE  
A UNE DECLARATION PREALABLE**

**Demande déposée le 14/02/23**

**Complétée le**

**Référence dossier**

**DP 77210 23 00003**

**Surface utile :**

<b>Par :</b>	Mr. Jean BARDEUR
<b>Demeurant à :</b>	19 RUE CHILDEBERT 1 <sup>ER</sup> 77130 LA GRANDE PAROISSE
<b>Pour :</b>	REGULARISATION DE L'EDIFICATION D'UNE CLOTURE ET D'UN PORTAIL
<b>Sur un terrain sis à :</b>	19 rue Childebert 1 <sup>er</sup> – Parcelle ZC 214

**Par le Maire :**

Vu la déclaration de travaux susvisée ;  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants ;  
**Vu le décret n°2014-1161 en date du 29 décembre 2014 prolongeant le délai de validité des autorisations d'urbanisme ;**  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/04/2014 et révisé le 23/11/2021 ;  
**Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Seine-et-Marne en date du 14/03/2023 annexé à l'arrêté ;**

**ARRETE**

**Article 1 : Sont accordés les travaux décrits dans la demande susvisée sous conditions mentionnées à l'article 2.**

**Article 2 : En cohérence avec le portail, le muret sera surmonté d'une superstructure composée de panneaux à lames verticales jointives.**

**Article 3 : Dès la fin des travaux, le pétitionnaire devra obligatoirement déposer la Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) en trois exemplaires en mairie.**

A La Grande Paroisse, le 16 mars 2023

**Le Maire,  
Emmanuel LEDOUX**



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

## INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France  
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Seine-et-Marne

**MAIRIE DE LA GRANDE PAROISSE**  
**SERVICE URBANISME**  
**77130 LA GRANDE PAROISSE**

Dossier suivi par : Emmanuel LECOMTE

Objet : demande de déclaration préalable

A Fontainebleau, le 14/03/2023

numéro : dp2102300003

demandeur :

adresse du projet : 19 RUE CHILDEBERT 1ER 77130 LA GRANDE  
PAROISSE

M. BARDEUR JEAN

nature du projet : Construction clôture et/ou portail

19 RUE CHILDEBERT 1ER

déposé en mairie le : 14/02/2023

77130 LA GRANDE PAROISSE

reçu au service le : 20/02/2023

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -  
Eglise de La Grande Paroisse

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DE L'ÉGLISE SAINT-GERMAIN

(1) En cohérence avec le portail, le muret sera surmonté d'une superstructure composée de panneaux à lames verticales jointives.

Important : cet avis émis sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur, ne vaut pas démarrage des travaux et ne s'appliquera qu'après la notification de l'autorisation délivrée par l'autorité compétente (arrêté de la mairie, de la D.D.T. ou du service instructeur de l'intercommunalité) dans les délais impartis.

Vu pour être annexé à mon  
ARRETE

16 MARS 2023

Le Maire,



L'architecte des Bâtiments de France



Jean-Louis AUGER

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.